

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 OCTOBRE 2019

**Délibération**  
n° 2019.10.302

**Production nouvelle :**  
**participation aux**  
**opérations déposées**  
**dans le cadre de**  
**l'appel à projets 2019-**  
**2020**

**LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 octobre 2019**

**Secrétaire de séance :** Denis DUROCHER

### **Membres présents :**

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

### **Ont donné pouvoir :**

Patrick BOURGOIN à Laïd BOUAZZA, José BOUTTEMY à Véronique ARLOT, Danielle CHAUVET à Anne-Sophie BIDOIRE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Jean-Claude COURARI à Jean-Marie ACQUIER, Joël GUITTON à Philippe VERGNAUD, Pascal MONIER à Véronique DE MAILLARD, François NEBOUT à Annie MARAIS, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU, Christophe RAMBLIERE à Michel BUISSON, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN, Eric SAVIN à Gilbert CAMPO

### **Excusé(s) :**

Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Michel GERMANEAU, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.10.302**

HABITAT - PLH

Rapporteur : **Monsieur ANDRIEUX**

**PRODUCTION NOUVELLE : PARTICIPATION AUX OPERATIONS DEPOSEES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2019-2020**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de GrandAngoulême 2014-2020 adopté le 24 février 2014 définit les besoins en logement et en hébergement sur le territoire de l'agglomération avec pour objectif de favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain.

En 2017, suite à l'évaluation à mi-parcours du PLH 2014-2020, les objectifs ont ainsi été réajustés au regard des besoins identifiés et du nouveau contexte territorial lié à la fusion de GrandAngoulême avec les trois Communautés de communes de Charente Boëme Charraud, Braconne Charente et Vallée de l'Echelle.

Au regard de ces éléments, GrandAngoulême a approuvé, par délibération n°421 du 11 décembre 2018, un nouveau règlement de participation financière pour sa politique de l'Habitat et a lancé un appel à projets pour la période 2019-2020 sur les axes suivants :

- la production nouvelle de logements locatifs sociaux,
- la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de 10 ans,
- la production d'hébergements et de logements d'urgence.

L'analyse des projets a tenu compte de la capacité financière de l'agglomération, des besoins du territoire, de la programmation du NPNRU, de l'avancement opérationnel des projets déposés et des agréments de l'Etat.

Les projets non retenus seront intégrés dans la programmation à établir dans le cadre de l'élaboration du PLH 2020-2025 et pour lequel un nouveau cadre d'intervention sera défini pour cette période. Ainsi, le présent appel à projets se veut transitoire.

Par ailleurs, les montants alloués sur ces opérations tiennent compte du nouveau règlement de droit commun de la politique de l'habitat (délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le cadre d'intervention) mais aussi des engagements financiers de GrandAngoulême au titre des opérations de renouvellement urbain de Bel Air Grand Font et de l'Etang des Moines (délibération n° 2019-04-082 du 10 avril 2019, délibération n°2017-10-540 du 18 octobre 2017, délibération n°2014.02-087).

Ainsi, plusieurs opérations de reconstitution de l'offre de logements au titre du projet de renouvellement urbain bénéficieront d'un financement au titre du droit commun et du financement spécifique ORU. Dans le cadre de cet appel à projets, 3 opérations seront accompagnées à double titre : pour Logélia à Puymoyen « Les Chirons », pour Noalis à Angoulême « Avenue de Montbron » et pour l'OPH de l'Angoumois à Ruelle « Maine Gagnaud ».

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

La présente délibération attribue les subventions aux organismes retenus dans le cadre de l'appel à projets 2019-2020 pour la production nouvelle de logements locatifs sociaux y compris pour la reconstitution des logements liée aux ORU:

BAILLEUR	OPERATION	COMMUNE	DROIT COMMUN						RECONSTITUTION NPNRU					
			PLUS	PLAI	PLAI adapté	TOTAL AAP	SUB HABITAT		PLUS	PLAI	TOTAL RECONS	SUB. HABITAT	SUB. FONCIER MAX	
							forfait/logement (OPH)	Grille de critères						
NOALIS	2 rue Audour - cœur de ville	Angoulême	7	3		10		64 750 €						
OPH	5, rue du Capitaine Favre (GDV)	Angoulême		1		1	5 000 €	8 050 €						
NOALIS	Résidence YELLOME Saint Martial	Angoulême		7		7		34 300 €						
NOALIS	Résidence YELLOME Jean Jaurès	Angoulême		12		12		58 800 €						
NOALIS	37 avenue de Montbron	Angoulême	2			2		8 050 €	11	5	16		192 000 €	
LOGELIA	FJT P. Sémard - scénario 1 extension	Angoulême			26	26		81 900 €						
LOGELIA	Résidence pour jeunes actifs - Didelon	Angoulême	30	12		42		81 900 €						
NOALIS	Les Sablons ilots DEF	Gond Pontouvre	14	7		21		137 550 €						
OPH	Les Bicauds	La Couronne	8	6		14	70 000 €	60 200 €						
OPH	La Contrie	La Couronne		25		25	125 000 €	148 400 €						
OPH	Rue Pasteur	La Couronne	7	4		11	55 000 €	113 050 €						
OPH	Impasse du Docteur Jean	L'Isle D'Espagnac	16	8		24	120 000 €	98 700 €						
OPH	Avenue de la République	L'Isle D'Espagnac	4			4	20 000 €	35 350 €						
LOGELIA	Les Chirons	Puymoyen	5			5		10 500 €	17	13	30		360 000 €	
OPH	12 impasse du Maine Gagnaud	Ruelle sur Touvre		1		1	5 000 €	5 600 €						
NOALIS	Rue Marie Curie	Ruelle sur Touvre	10	6		16		103 950 €						
OPH	Maine Gagnaud	Ruelle sur Touvre	16	3		19	95 000 €	103 600 €	1	5	6		72 000 €	
OPH	ancienne Trésorerie "Place Auguste Rouyer"	Ruelle sur Touvre	1	1		2	10 000 €	14 700 €						
OPH	Le Bourg	Saint Saturnin	2	2		4	20 000 €	18 200 €						
			122	98	26	246	525 000 €	1 187 550 €	29	23	52		624 000 €	

➤ **Concernant la production de logements et d'hébergement d'urgence**

Le PLH rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MOBilisation pour Le Logement) de 2009. Ainsi, il fait état d'un besoin a minima de 26 haltes de nuit et de 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Les haltes de nuit et appartements d'urgence sont des lieux d'accueil pour les personnes en situation d'urgence face au logement (femmes victimes de violences conjugales, sans-abris, jeunes en décohabitation familiale, victimes d'un incendie...). Les haltes de nuit comptent 2 places accessibles 24h/24 et 365 jours par an. Elles sont destinées à accueillir toute personne, majeure, isolée ou en couple, pour une durée de séjour de 48h à 72h.

La commune de Mornac réalise dans son bourg une opération « une halte de nuit » (1 PLAI) et sollicite par conséquent l'accompagnement de GrandAngoulême. La subvention proposée pour cette opération est de 10 000 € pour la création d'une halte de nuit.

En application du règlement général d'intervention de la politique « Habitat » délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le cadre d'intervention, la subvention sera versée au bailleur ou maître d'ouvrage réalisant l'opération.

Cette production de logements sera comptabilisée au titre de la production nouvelle de logements locatifs publics sur l'agglomération.

Considérant que ces opérations sont conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2014-2020,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Equilibre et Identité Territoriale du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la programmation 2019 / 2020 au titre de la production de logements locatifs publics d'un montant de 1 712 550,00 € (dont 525 000 € pour l'OPH de l'Angoumois).

**D'IMPUTER** la dépense au budget principal – article 204172 - sous-fonction 70 – opération 10201904 - AP n° 52

**D'APPROUVER** la participation d'aide à l'aménagement foncier dans le cadre des 3 opérations de reconstitution de l'offre ORU d'un montant de 624 000 €.

**D'IMPUTER** la dépense au budget principal – article 204172 - sous-fonction 70 – opération 10201602 - AP n° 23

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 10 000 € à la commune de Mornac pour la réalisation d'une halte de nuit dans le bourg.

**D'IMPUTER** la dépense au budget principal – article 204172 - sous-fonction 70 – opération 10201402 - AP n° 18

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les conventions et tous documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.  
Roland VEAUX ne prend pas part au débat et au vote.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  25 octobre 2019	<b><u>Affiché le :</u></b>  25 octobre 2019



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE D'ANGOULEME  
ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 18 LOGEMENTS – DONT 16  
EN RECONSTITUTION ORU  
OPERATION « AVENUE DE MONTBRON »  
SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 87 du 20 février 2014 approuvant les nouvelles règles de participation financières du GrandAngoulême dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2014-2020,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019.10.XXX d'approbation de la Convention ORU au titre du NPNRU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines, et la Charte de Reconstitution de l'offre des logements démolis y étant annexée.

VU la délibération n° 2017.10.540 relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain – Participation financière de GrandAngoulême pour les opérations de renouvellement urbain Bel Air Grand Font à Angoulême et Etang des Moines à La Couronne

VU la délibération n° 2019.04.082 NPNRU - Revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financements (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Noalis pour la réalisation de 18 logements locatifs publics, dont 16 en reconstitution de l'offre ORU– Opération « Avenue de Montbron » sur la commune d'Angoulême.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

Noalis, représenté par sa Directrice Générale,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Noalis réalise une opération de 18 logements locatifs publics (7 PLUS et 11 PLAI) sur la commune d'Angoulême.

Cette opération intervient pour partie en reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU), à savoir pour 16 logements, auxquels s'ajoutent 2 logements, réalisés dans le cadre de la production nouvelle.

A cet effet, Noalis sollicite GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réalisation de 18 logements (7 PLUS et 11 PLAI) locatifs publics sur la commune d'Angoulême, opération « Rue de Montbron », dont :

- 16 logements en reconstitution de l'offre ORU (5 PLUS et 11 PLAI)
- 2 logements en production nouvelle (2 PLUS)

Ces 18 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

- **Concernant la reconstitution de l'offre ORU (5 PLUS et 11 PLAI) :**
  - Participation à l'aménagement foncier :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, la subvention pour cette opération s'élève à 12 000 € (montant plafond) par logement, soit **192 000 € maximum**, calculés comme suit : 12 000 € \* 16 logements.

Ce montant, correspondant à 100% du coût des VRD ramené au logement, sera limité à la dépense investie par le maître d'ouvrage de l'aménagement foncier (acquisition foncière et travaux VRD), dans la limite de 12 000 € par logement.

Le bailleur ayant pris en charge l'aménagement foncier, cette participation financière lui sera versée directement.

- Participation à la production des logements :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, la subvention pour cette opération sera calculée en application de la grille de critères de financement du logement public de GrandAngoulême (délibération n°2014.02-087) pour les 16 logements intervenant en reconstitution de l'offre ORU.

Cette participation sera versée à chaque bailleur maître d'ouvrage en fonction du nombre de logements et des caractéristiques de son opération.

- Concernant l'offre nouvelle (2 PLUS) :

- Participation à la production des logements hors reconstitution :

En application du règlement général d'intervention de la politique « Habitat » délibération n° 421.12.2018, la participation financière du GrandAngoulême à Noalis pour la production de 2 logements publics (PLUS) pour cette opération est de **8 050 €**.

### **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

- Reconstitution de l'offre :

- Aide à l'aménagement foncier :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, ordre de service),

- le solde de **50%** après réalisation des aménagements fonciers, sur production du justificatif de réalisation des travaux de VRD ou décompte des dépenses liées à ces aménagements

- Aide à la production des logements :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier ou ordre de service),

- le solde de **50%** est versé en fin de chantier, sur production du justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, du décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, ou de la DAACT -Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

➤ Production nouvelle (2 PLUS) :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **2 415 €**

- le solde de **70%** est versé à la fin des travaux, travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, plan de financement définitifs et détaillés par nature de dépenses, visés par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **5 635 €**

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Noalis autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice générale,
---	------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE D'ANGOULEME  
ET LOGELIA**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 42 LOGEMENTS (30 PLUS  
ET 12 PLAI) –  
OPERATION « RESIDENCE JEUNES ACTIFS - ILOT DIDELON »  
SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Logélia pour la réalisation de 42 logements locatifs publics (30 PLUS et 12 PLAI) – Opération « Résidence jeunes actifs – Ilot Didelon » sur la commune d'Angoulême.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

Logélia, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Logélia réalise une opération de 42 logements locatifs publics (30 PLUS et 12 PLAI), au sein de l'immeuble multiservices de l'ilot Didelon sur la commune d'Angoulême.

A cet effet, Logélia sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 42 logements locatifs publics, prévus par Logélia sur la commune d'Angoulême, opération « Résidence jeunes actifs – Ilot Didelon » sur la commune d'Angoulême.

Ces 42 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention pour cette opération à Logélia est de **81 900 €** pour la production de 42 logements (30 PLUS et 12 PLAI).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **24 570 €**
- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **40 950 €**
- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **16 380 €**

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR LOGELIA**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Logélia s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Logélia autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Logélia, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

**Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour Logélia, Le Directeur Général,
---	------------------------------	--



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE D'ANGOULEME  
ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 10 LOGEMENTS (7 PLUS  
ET 3 PLAI) - OPERATION « RUE AUDOUR »  
SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Noalis pour la réalisation de 10 logements locatifs publics (7 PLUS et 3 PLAI) – Opération « Rue Audour » sur la commune d'Angoulême.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

Noalis, représenté par sa Directrice Générale,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Noalis réalise une opération de **10** logements locatifs publics (**7** PLUS et **3** PLAI) sur la commune d'Angoulême, opération « Rue Audour ».

A cet effet, **Noalis** sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de **10** logements locatifs publics, prévus par **Noalis** sur la commune d'Angoulême, opération « Rue Audour ».

Ces **10** logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention pour cette opération à Noalis est de **64 750 €** pour la production de **10** logements.

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en **trois** fois:

Pour la construction des **10 logements (7 PLUS et 3 PLAI)** :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **19 425 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **32 375 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **12 950 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR NOALIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Noalis autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

**Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice générale,
---	------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE LA  
COURONNE, ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 25 LOGEMENTS (PLAI) -  
OPERATION « LA CONTRIE »  
SUR LA COMMUNE DE LA COURONNE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 25 logements locatifs publics (PLAI) – Opération « La Contrie» sur la commune de La Couronne.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de La Couronne, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération de 25 logements locatifs publics (PLAI) sur la commune de La Couronne, opération « La Contrie ».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 25 logements locatifs publics, prévus par l'OPH de l'angoumois sur la commune de La Couronne, opération « La Contrie ».

Ces 25 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de **273 400 €** pour la production de 25 logements répartis comme suit :

- 148 400 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 125 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (25 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de La Couronne valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

Pour la construction des 25 logements (PLAI) :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **82 020 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **136 700 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **54 680 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour La Couronne, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,
---	--------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE D'ANGOULEME  
ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 1 LOGEMENT (PLAI) -  
OPERATION « RUE DU CAPITAINE FAVRE »  
SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 1 logement locatif public (PLAI) – Opération « Rue du Capitaine Favre» sur la commune d'Angoulême.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération d'1 logement locatif public (PLAI) sur la commune d'Angoulême, opération « Rue du Capitaine Favre ».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 1 logement locatif public, prévu par l'OPH de l'angoumois sur la commune d'Angoulême, opération « Rue du Capitaine Favre » à destination de la communauté des gens du voyage.

Ce logement participe à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de **13 050 €** pour la production d'1 logement répartis comme suit :

- 8 050 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 5 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (1 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois:

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **3 915 €**

- le solde de **70%** est versé à la fin des travaux, travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, plan de financement définitifs et détaillés par nature de dépenses, visés par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **9 135 €**

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

**Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,
---	------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE D'ANGOULEME  
ET LOGELIA**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 26 LOGEMENTS (PLAI) –  
OPERATION « FJT PIERRE SEMARD »  
SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Logélia pour la réalisation de 26 logements locatifs publics (PLAI adaptés) – Opération « FJT Pierre Sépard » sur la commune d'Angoulême.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

Logélia, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Logélia réalise une opération d'extension du FJT Pierre Sémard, avec la réalisation de 26 logements locatifs publics (PLAI) sur la commune d'Angoulême.

A cet effet, Logélia sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 26 logements locatifs publics, prévus par Logélia sur la commune d'Angoulême, opération d'extension du « FJT Pierre Sémard ».

Ces 26 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention pour cette opération à Logélia est de **81 900 €** pour la production de 26 logements en PLAI adapté.

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **24 570 €**
- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **40 950 €**
- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **16 380 €**

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR LOGELIA**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Logélia s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Logélia autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Logélia, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

**Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour Logélia, Le Directeur Général,
---	------------------------------	--



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE D'ANGOULEME  
ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 12 LOGEMENTS (PLAI) -  
OPERATION « YELLOME JEAN JAURES »  
SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Noalis pour la réalisation de 12 logements locatifs publics (PLAI) – Opération « Yellome Jean Jaurès » sur la commune d'Angoulême.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

Noalis, représenté par sa Directrice Générale,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Noalis réalise une opération de **12** logements locatifs publics (PLAI) sur la commune d'Angoulême, opération « Yellome Jean Jaurès ».

A cet effet, **Noalis** sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de **12** logements locatifs publics, prévus par **Noalis** sur la commune d'Angoulême, opération « Yellome Jean Jaurès ».

Ces **12** logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention pour cette opération à Noalis est de **58 800 €** pour la production de **12** logements.

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en **trois** fois:

Pour la construction des **12 logements (PLAI)** :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **17 640 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **29 400 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **11 760 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR NOALIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Noalis autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

**Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice générale,
---	------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE GOND  
PONTOUVRE ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 21 LOGEMENTS  
(14 PLUS ET 7 PLAI)  
OPERATION « LES SABLONS DEF »  
SUR LA COMMUNE DE GOND PONTOUVRE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Noalis pour la réalisation de 21 logements locatifs publics (17 PLUS et 7 PLAI) – Opération « Les Sablons DEF » sur la commune de Gond Pontouvre.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de Gond Pontouvre représentée par son Maire,

Et

Noalis, représenté par sa Directrice Générale,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Noalis réalise une opération de **21** logements locatifs publics (**14 PLUS et 7 PLAI**) sur la commune de Gond Pontouvre, opération « Les Sablons DEF ».

A cet effet, **Noalis** sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de **21** logements locatifs publics, prévus par **Noalis** sur la commune de Gond Pontouvre, opération « Les Sablons DEF ».

Ces **21** logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention pour cette opération à Noalis est de **137 550 €** pour la production de **21** logements.

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en **trois** fois:

Pour la construction des **21 logements (17 PLUS et 7 PLAI)** :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **27 510 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **68 775 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de

dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **41 265 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIÈCES A FOURNIR PAR NOALIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Noalis autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## Article 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Gond Pontouvre, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice générale,
---	-----------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE L'ISLE  
D'ESPAGNAC, ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 4 LOGEMENTS (PLUS) -  
OPERATION « AVENUE DE LA REPUBLIQUE »  
SUR LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 4 logements locatifs publics (PLUS) – Opération « Avenue de la République» sur la commune de l'Isle d'Espagnac.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de l'Isle d'Espagnac, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération de 4 logements locatifs publics (PLUS) en acquisition/amélioration sur la commune de l'Isle d'Espagnac, opération « Avenue de la République».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 4 logements locatifs publics, prévus par l'OPH de l'angoumois sur la commune de l'Isle d'Espagnac, opération « Avenue de la République».

Ces 4 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de **55 350 €** pour la production de 4 logements répartis comme suit :

- 35 350 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 20 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (4 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de l'Isle d'Espagnac valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

Pour la construction des 4 logements (PLUS) :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **16 605 €**.
- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **27 675 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **11 070 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

#### **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour l'Isle d'Espagnac, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,
---	--------------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE RUELLE, ET  
L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 2 LOGEMENT (1 PLUS ET 1  
PLAI) EN ACQUISITION AMELIORATION - OPERATION «PLACE AUGUSTE  
ROUYER»  
SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 2 logements locatifs publics (1 PLUS et 1 PLAI) en acquisition/amélioration – Opération « Place Auguste Rouyer » sur la commune de Ruelle sur Touvre.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de Ruelle sur Touvre, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération de 2 logements locatifs publics (1 PLUS et 1 PLAI) sur la commune de **Ruelle sur Touvre**, opération « Place Auguste Rouyer ».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation en acquisition/amélioration de **2** logements locatifs publics, prévus par l'OPH de l'angoumois sur la commune Ruelle sur Touvre, opération « Place Auguste Rouyer ».

Ces logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics, la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de **24 700 €** pour la production de de 2 logements répartie comme suit :

- 14 700 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 10 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (2 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Ruelle sur Touvre valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en **deux** fois:

Pour la construction de 2 logements (1 PLUS et 1 PLAI) :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **7 410 €**

- le solde de **70%** est versé à la fin des travaux, travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, plan de financement définitifs et détaillés par

nature de dépenses, visés par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **17 290 €**

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIÈCES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Ruelle sur Touvre, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE RUELLE, ET  
L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 25 LOGEMENTS  
– DONT 6 EN RECONSTITUION DE L'OFFRE ORU-  
OPERATION « MAINE GAGNAUD »  
SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 87 du 20 février 2014 approuvant les nouvelles règles de participation financières du GrandAngoulême dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2014-2020,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019.10.XXX d'approbation de la Convention ORU au titre du NPNRU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines, et la Charte de Reconstitution de l'offre des logements démolis y étant annexée.

VU la délibération n° 2017.10.540 relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain – Participation financière de GrandAngoulême pour les opérations de renouvellement urbain Bel Air Grand Font à Angoulême et Etang des Moines à La Couronne

VU la délibération n° 2019.04.082 NPNRU - Revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financements (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 25 logements locatifs publics, dont 6 en reconstitution de l'offre ORU – Opération « Maine Gagnaud » sur la commune de Ruelle sur Touvre.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de **Ruelle sur Touvre**, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération de 25 logements locatifs publics sur la commune de Ruelle sur Touvre, opération « Maine Gagnaud », répartis comme suit :

- 6 en reconstitution de l'offre (1 PLUS et 5 PLAI)
- 19 en production nouvelle classique (16 PLUS et 3 PLAI)

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 25 logements locatifs publics, prévus par l'OPH de l'angoumois sur la commune de Ruelle sur Touvre, opération « Maine Gagnaud ».

Ces 25 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

- **Concernant la reconstitution de l'offre ORU (6 logements dont 1 PLUS et 5 PLAI) :**
  - Participation à l'aménagement foncier :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, la subvention pour cette opération s'élève à 12 000 € (montant plafond) par logement, soit **72 000 € maximum**, calculés comme suit : 12 000 € \* 6 logements.

Ce montant, correspondant à 100% du coût des VRD ramené au logement, sera limité à la dépense investie par le maître d'ouvrage de l'aménagement foncier (acquisition foncière et travaux VRD), dans la limite de 12 000 € par logement.

La commune mettant gracieusement le foncier à disposition des bailleurs et ayant pris en charge son aménagement, cette participation financière lui sera versée directement.

- Participation à la production des logements :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, la subvention pour cette opération sera calculée en application de la grille de critères de financement du logement public de GrandAngoulême (délibération n°2014.02-087) pour les 6 logements intervenant en reconstitution de l'offre ORU.

- **Concernant l'offre nouvelle (19 logements dont 16 PLUS et 3 PLAI):**

- Participation à la production des logements :

En application du règlement général d'intervention de la politique « Habitat » délibération n° 421.12.2018, la participation financière du GrandAngoulême à l'OPH de l'angoumois est de **198 600 €** pour la production de 19 logements répartis comme suit :

- 103 600 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 95 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (19 x 5000 €).

### **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Ruelle sur Touvre valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

- **Reconstitution de l'offre :** 6 logements (1 PLUS et 5 PLAI) :

- Aide à l'aménagement foncier :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, ordre de service),

- le solde de **50%** après réalisation des aménagements fonciers, sur production du justificatif de réalisation des travaux de VRD ou décompte des dépenses liées à ces aménagements

- Aide à la production des logements :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier ou ordre de service),
- le solde de **50%** est versé en fin de chantier, sur production du justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, du décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, ou de la DAACT -Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

➤ **Production nouvelle** : 19 logements (16 PLUS et 3 PLAI)

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **59 580 €**.
- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **99 300 €**.
- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **39 720 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OVRAGE**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture de chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

## **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Le maitre d'ouvrage s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Le maitre d'ouvrage autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Le maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Ruelle sur Touvre, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,





**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE RUELLE, ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 16 LOGEMENTS (10 PLUS ET 6 PLAI) - OPERATION « MARIE CURIE »  
SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Noalis pour la réalisation de 16 logements locatifs publics (10 PLUS et 6 PLAI) – Opération « Marie Curie » sur la commune de Ruelle sur Touvre.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de Ruelle sur Touvre, représentée par son Maire,

Et

Noalis, représenté par sa Directrice Générale,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Noalis réalise une opération de **16** logements locatifs publics (**10** PLUS et **6** PLAI) sur la commune de **Ruelle sur Touvre**, opération « Marie Curie ».

A cet effet, **Noalis** sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de **16** logements locatifs publics, prévus par **Noalis** sur la commune **Ruelle sur Touvre**, opération « Marie Curie ».

Ces **16** logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention pour cette opération à Noalis est de **103 950 €** pour la production de **16** logements.

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Ruelle sur Touvre valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en **trois** fois:

Pour la construction des **16 logements (10 PLUS et 6 PLAI)** :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **31 185 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **51 975 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **20 790 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR NOALIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Noalis autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

**Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Ruelle sur Touvre, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice générale,
---	--------------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE SAINT  
SATURNIN ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 4 LOGEMENTS (2 PLUS ET  
2 PLAI) - OPERATION « LE BOURG »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT SATURNIN**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 4 logements locatifs publics (2 PLUS ET 2 PLAI) – Opération « Le Bourg » sur la commune de Saint Saturnin.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de Saint Saturnin, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération de 4 logements locatifs publics (2 PLUS et 2 PLAI) sur la commune de Saint Saturnin, opération « Le Bourg ».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 4 logements locatifs publics, prévus par l'OPH de l'angoumois sur la commune de Saint Saturnin, opération « Le Bourg».

Ces 4 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de **38 200 €** pour la production de 4 logements répartis comme suit :

- 18 200 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 20 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (4 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Saint Saturnin valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

Pour la construction des 4 logements (2 PLUS et 2 PLAI) :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **11 460 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **19 100 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas **7 640 €**).

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## Article 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Saint Saturnin, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,
---	-----------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE DE  
MORNAC**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION D' 1 PLAI SOUS LA FORME  
D'UNE PLACE D'HEBERGEMENT D'URGENCE « HALTE DE NUIT »  
SUR LA COMMUNE DE MORNAC**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 d'adoption du PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

Vu la délibération n° 2019.10.XX du Conseil Communautaire du 15 octobre 2019 approuvant la participation de GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation d'une halte de nuit sur la commune de Mornac.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,  
D'une part

Et

La Commune de MORNAC, représentée par son Maire,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême a adopté le 20 février son Programme local de l'habitat (PLH), couvrant la période 2014-2020, qui a notamment pour objectif de répondre aux besoins, en matière de logement et d'hébergement, de la population du territoire. Un manque de places en hébergement d'urgence ayant été identifié, le PLH a pour objectif de renforcer l'offre à destination des publics les plus précaires, notamment l'hébergement d'urgence *via* la création de haltes de nuit (pour les personnes seules ou en couple) et d'appartements d'urgence (pour les familles).

Le PLH rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MOBilisation pour Le Logement et La Lutte contre l'Exclusion) de 2009. Les dispositions législatives imposent aux collectivités de disposer d'au minimum une place d'hébergement d'urgence par tranche de 1000 habitants. Une fois pris en compte les spécificités du territoire, le PLH fait état d'un besoin d'au minimum de 26 haltes de nuit et 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Pour remplir cette obligation réglementaire, la commune de Mornac a décidé la création sur sa commune d'une halte de nuit PLAI, comptabilisés au sens des lois DALO et MOLLE, dans une maison du bourg.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême à la commune de Mornac pour la réalisation d'une halte de nuit, dans le bourg de Mornac.

### **Article 2 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Mornac valide le principe de réalisation de cette opération sur son territoire, dans le cadre de son obligation PLH 2014-2020 en application des lois DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007 et MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 Mars 2009.

### **Article 3 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

Conformément au règlement financier adopté par le GrandAngoulême, la participation financière s'élève à 10 000 € par PLAI produit.

Les travaux seront réalisés la commune de Mornac. En ce sens, il est proposé d'attribuer la participation du GrandAngoulême à la commune.

#### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME.**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois :

- **un premier acompte est versé dans la limite de 30%** sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service), soit **3 000 €**.

- **le solde de 70%** est versé à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de non opposition à la DAACT, soit **7 000 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR**

Les pièces à fournir par la commune sont :

- la copie de l'ordre de service ou tout autre document justifiant du démarrage des travaux,
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

La commune de Mornac s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

La commune de Mornac autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Le maître d'ouvrage des travaux, assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

#### **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-Président,	Pour Mornac, Le Maire,
---	---------------------------



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE PUYMOYEN,  
ET LOGELIA**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 35 LOGEMENTS – DONT 30  
EN RECONSTITUTION ORU  
OPERATION « LES CHIRONS » SUR LA COMMUNE DE PUYMOYEN**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 87 du 20 février 2014 approuvant les nouvelles règles de participation financières du GrandAngoulême dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2014-2020,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019.10.XXX d'approbation de la Convention ORU au titre du NPNRU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines, et la Charte de Reconstitution de l'offre des logements démolis y étant annexée.

VU la délibération n° 2017.10.540 relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain – Participation financière de GrandAngoulême pour les opérations de renouvellement urbain Bel Air Grand Font à Angoulême et Etang des Moines à La Couronne

VU la délibération n° 2019.04.082 NPNRU - Revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financements (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Logélia pour la réalisation de 35 logements locatifs publics, dont 30 en reconstitution de l'offre ORU – Opération « Les Chirons » sur la commune de Puymoyen.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de Puymoyen, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Logélia réalise une opération de **35** logements locatifs publics sur la commune de Puymoyen, opération « Les Chirons », répartis comme suit :

- 30 en reconstitution de l'offre (x PLUS et x PLAI)
- 5 en production nouvelle (PLUS)

A cet effet, Logélia sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de **35** logements locatifs publics, prévus par Logélia sur la commune de Puymoyen, opération « Les Chirons ».

Ces **35** logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

### **➤ Concernant la reconstitution de l'offre ORU (30 logements dont x PLUS et x PLAI) :**

- Participation à l'aménagement foncier :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, la subvention pour cette opération s'élève à 12 000 € (montant plafond) par logement, soit **360 000 € maximum**, calculés comme suit : 12 000 € \* 30 logements.

Ce montant, correspondant à 100% du coût des VRD ramené au logement, sera limité à la dépense investie par le maître d'ouvrage de l'aménagement foncier (acquisition foncière et travaux VRD), dans la limite de 12 000 € par logement.

La commune mettant gracieusement le foncier à disposition des bailleurs et ayant pris en charge son aménagement, cette participation financière lui sera versée directement.

- Participation à la production des logements :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, la subvention pour cette opération sera calculée en application de la grille de critères de financement du logement public de GrandAngoulême (délibération n°2014.02-087) pour les 6 logements intervenant en reconstitution de l'offre ORU.

- Concernant l'offre nouvelle (5 logements PLUS) :

- Participation à la production des logements :

En application du règlement général d'intervention de la politique « Habitat » délibération n° 421.12.2018, la participation financière du GrandAngoulême à Logélia pour la production de 5 logements publics PLUS est de **10 500 €**.

### **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Puymoyen valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

- Reconstitution de l'offre : 30 logements (xx PLUS et xx PLAI) :

- Aide à l'aménagement foncier :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, ordre de service),

- le solde de **50%** après réalisation des aménagements fonciers, sur production du justificatif de réalisation des travaux de VRD ou décompte des dépenses liées à ces aménagements

- Aide à la production des logements :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier ou ordre de service),

- le solde de **50%** est versé en fin de chantier, sur production du justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, du décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, ou de la DAACT -Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

- Production nouvelle : 5 logements (PLUS)

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois:

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **3 150 €**

- le solde de **70%** est versé à la fin des travaux, travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, plan de financement définitifs et détaillés par nature de dépenses, visés par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **7 350 €**

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Le maître d'ouvrage autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Le maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Puymoyen, Le Maire,	Pour Logélia, Le Directeur Général,
---	-----------------------------	--



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE D'ANGOULEME  
ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 7 LOGEMENTS (PLAI) -  
OPERATION « YELLOME SAINT MARTIAL »  
SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à Noalis pour la réalisation de 7 logements locatifs publics (PLAI) – Opération « Yellome Saint Martial » sur la commune d'Angoulême.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projets 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

Noalis, représenté par sa Directrice Générale,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Noalis réalise une opération de 7 logements locatifs publics (PLAI) sur la commune d'Angoulême, opération « Yellome Saint Martial ».

A cet effet, Noalis sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 7 logements locatifs publics, prévus par Noalis sur la commune d'Angoulême, opération « Yellome Saint Martial ».

Ces 7 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention pour cette opération à Noalis est de 34 300 € pour la production de 7 logements.

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

Pour la construction des 7 logements (PLAI) :

- un premier acompte de 30% est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit 10 290 €.

- un acompte intermédiaire de 50% pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit 17 150 €.

- le solde de 20% est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit 6 860 €.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR NOALIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

Noalis autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

**Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice générale,
---	------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE L'ISLE  
D'ESPAGNAC, ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 24 LOGEMENTS (16 PLUS  
ET 8 PLAI) - OPERATION « IMPASSE DU DOCTEUR JEAN »  
SUR LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 24 logements locatifs publics (16 PLUS et 8 PLAI) – Opération « Impasse du Docteur Jean» sur la commune de l'Isle d'Espagnac.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de l'Isle d'Espagnac, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération de 24 logements locatifs publics (16 PLUS et 8 PLAI) sur la commune de l'Isle d'Espagnac, opération « Impasse du docteur Jean».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 24 logements locatifs publics, prévus par l'OPH de l'angoumois sur la commune de l'Isle d'Espagnac, opération « Impasse du docteur Jean ».

Ces 24 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de **218 700 €** pour la production de 24 logements répartis comme suit :

- 98 700 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 120 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (24 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de l'Isle d'Espagnac valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

Pour la construction des 24 logements (16 PLUS et 8 PLAI) :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **65 610 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **109 350 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **43 740 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour l'Isle d'Espagnac, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,
---	--------------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE RUELLE, ET  
L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION D'1 LOGEMENT (PLAI) EN  
ACQUISITION AMELIORATION - OPERATION « MAINE GAGNAUD »  
SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation d'un logement locatif public (PLAI) en acquisition/amélioration – Opération « Maine Gagnaud » sur la commune de Ruelle sur Touvre.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de Ruelle sur Touvre, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération d'un logement locatif public (PLAI) sur la commune de Ruelle sur Touvre, opération « Maine Gagnaud ».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation en acquisition/amélioration de 1 logement locatif public, prévu par l'OPH de l'angoumois sur la commune Ruelle sur Touvre, opération « Maine Gagnaud».

Ce logement participe à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics, la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de 10 600 € pour la production de d'un logement répartie comme suit :

- 5 600 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 5 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (1 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Ruelle sur Touvre valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois:

Pour la construction d'un logement PLAI :

- un premier acompte de 30% est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit 3 180 €

- le solde de 70% est versé à la fin des travaux, travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, plan de financement définitifs et détaillés par

nature de dépenses, visés par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **7 420 €**

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Ruelle sur Touvre, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,
---	--------------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE LA  
COURONNE, ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 14 LOGEMENTS (8 PLUS  
ET 6 PLAI) - OPERATION « LES BICAUDS »  
SUR LA COMMUNE DE LA COURONNE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 14 logements locatifs publics (8 PLUS et 6 PLAI) – Opération « Les Bicauds » sur la commune de La Couronne.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de La Couronne, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération de 14 logements locatifs publics (8 PLUS et 6 PLAI) sur la commune de La Couronne, opération « Les Bicauds ».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 14 logements locatifs publics, prévus par l'OPH de l'angoumois sur la commune de La Couronne, opération « Les Bicauds ».

Ces 14 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de **130 200 €** pour la production de 14 logements répartis comme suit :

- 60 200 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 70 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (14 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de La Couronne valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

Pour la construction des 14 logements (8 PLUS et 6 PLAI) :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **39 060 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **65 100 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **26 040 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour La Couronne, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,
---	--------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE LA  
COURONNE, ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 11 LOGEMENTS EN  
ACQUISITION AMELIORATION (7 PLUS ET 4 PLAI) - OPERATION « RUE  
PASTEUR »  
SUR LA COMMUNE DE LA COURONNE**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 421 du 11 décembre 2018 approuvant le règlement général d'intervention de la politique « Habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 15 octobre 2019 approuvant la programmation de logements publics 2019-2020 dont la participation à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 11 logements locatifs publics (7 PLUS et 4 PLAI) – Opération « Rue Pasteur» sur la commune de La Couronne.

CONSIDERANT que le projets est conforme à la politique de l'Habitat à travers le PLH 2014-2020 et répond aux orientations de l'appel à projet 2019-2020 de GrandAngoulême.

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune de La Couronne, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'angoumois réalise une opération de 11 logements locatifs publics (7 PLUS et 4 PLAI) sur la commune de La Couronne, opération « Rue Pasteur».

A cet effet, L'OPH de l'angoumois sollicite le GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par le GrandAngoulême pour la réalisation de 11 logements locatifs publics, prévus par l'OPH de l'angoumois sur la commune de La Couronne, opération « Rue Pasteur ».

Ces 11 logements participent à la production nouvelle de logements publics sur le territoire de l'Agglomération.

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

En application du règlement de participation financière du GrandAngoulême pour la production de logements publics la subvention du GrandAngoulême pour cette opération à l'OPH de l'angoumois est de **168 050 €** pour la production de 11 logements répartis comme suit :

- 113 050 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 55 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (11 x 5000 €).

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de La Couronne valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

## **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois:

Pour la construction des 11 logements (7 PLUS et 4 PLAI) :

- un premier acompte de **30%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service ou le compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration), soit **50 415 €**.

- un acompte intermédiaire de **50%** pourra être versé en fonction de l'avancement des travaux, soit **84 025 €**.

- le solde de **20%** est versé à la fin des travaux (justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) soit **33 610 €**.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition ;
- la copie de l'ordre de service, la copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- la labellisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements ;
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation du GrandAngoulême.

L'OPH de l'angoumois autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour le GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour La Couronne, Le Maire,	Pour L'OPH de l'angoumois, Le Directeur Général,
---	--------------------------------	---